17ème ANNEE. — N° 53

Jeudi 28 décembre 1978

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

إتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

Déclaration de la vacance définitive de la Présidence de la République p. 838.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-218 du 28 décembre 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1979 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 838.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-219 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 839.

Décret n° 78-220 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires etrangères, p. 839.

Décret n° 78-221 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 839.

Décret n° 78-222 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports, p. 840.

Décret n° 78-223 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des transports, p. 841.

Décret n° 78-224 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics, p. 841.

Décret n° 78-225 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics, p. 842.

Décret n° 78-226 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des industries légeres, p. 843.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 78-227 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des finances, p. 844.

Décret n° 78-228 du 28 décembre 1978 portant virement de credit au sein du budget du ministère des moudjahidine, p. 845.

Décret n° 78-229 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la santé publique, p. 845.

Décret n° 78-230 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la santé publique, p. 846.

Décret n° 78-231 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de l'éducation, p. 846.

Décret n° 78-232 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la justice p. 848.

Décret n° 78-233 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la justice, p. 848.

Decret n° 78-234 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des postes et télécommunications, p. 848.

Décret n° 78-235 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 849.

Décret n° 78-236 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce, p. 850.

Décret n° 78-237 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture, p. 851.

Decret n° 78-238 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 852.

DECLARATION DE LA VACANCE DEFINITIVE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment l'article 117 ;

Vu l'élection du Président Houari BOUMEDIENE, Président de la République algérienne démocratique et populaire en date du 10 décembre 1976 ;

Vu les élections législatives en date du 25 février 1977 ;

Vu l'élection de M. Rabah BITAT, président de l'Assemblée populaire nationale en date du 5 mars 1977 ;

L'Assemblée populaire nationale, sur convocation de son President, s'est réunie, le mercredi 27 décembre 1978 à 12 heures, suite à l'annonce du décès du Président Houari BOUMEDIENE, Président de la République algérienne démocratique et populaire le mercredi 27 décembre 1978 à 3 heures 55 minutes pour constater ce qui suit :

Conformément à l'article 117 de la Constitution qui édicte « En cas de décès ou de démission du Président de la République, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République ».

Vu le rapport de la commission médicale spéciale en date du 27 décembre 1978.

Vu le constat de décès en date du 27 décembre 1978.

— L'Assemblée populaire nationale constate la vacance définitive de la Présidence de la République,

— Déclare applicables, à compter de ce jour, mercredi 27 décembre 1978, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 117 de la Constitution qui édicte :

« Le Président de l'Assemblée populaire nationale assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées. Le Président de l'Assemblée populaire nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République ».

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-218 du 28 décembre 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1979 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975, modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Décrète :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1979 :

— les citoyens nés entre le 1er janvier et le 30 avril 1959,

— les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,

— les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — L'incorporation au titre du 1er contingent de la classe 1979 est fixée au 15 janvier 1979 et s'échelonnera sur trois (3) jours.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 28 décembre 1978.

Rabah BITAT.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-219 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires etrangères et au chapitre 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-12 : « Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret n° 78-220 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA.) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-01 « administration centrale · rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA.) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-02 « administration centrale - indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret n° 78-221 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 :

Vu le décret n° 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'intérieur.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de huit millions cent trente six mille cinq cent dinars (8.136.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de huit millions cent trente six mille cinq cent dinars (8.136.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.936.500
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	200.000
33-03	Administration centrale. — Securité sociale	500.000

ETAT « A » (suite)

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-32	Sûreté nationale. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-33	Sûreté nationale. — Fournitures	100.000
34-35	Sûreté nationale. — Habillement	200.000
	7ème partie. — *Dépenses diverses*	
37-12	Dépenses des élections	150.000
	Total des crédits annulés	8.136.500

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-11	Conseils exécutifs. — Rémunérations principales	820.000
31-12	Conseils exécutifs. — Indemnités et allocations diverses	1.357.000
31-13	Conseils exécutifs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	541.000
31-33	Sûreté nationale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	375.000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Conseils exécutifs. — Remboursement de frais	380.000
34-16	Conseils exécutifs. — Alimentation	96.000
34-36	Sûreté nationale. — Alimentation	3.600.000
34-91	Conseils exécutifs. — Parc automobile	236.500
34-93	Conseils exécutifs. — Loyers	219.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	512.000
	Total des crédits ouverts	8.136.500

Décret n° 78-222 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein du budget du ministère des transports un chapitre 37-02 intitulé : « Organisation de la conférence nationale sur la gestion socialiste des entreprises sous tutelle du ministère des transports.

Art. 2. — Il est annulé sur 1978, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et au chapitre 37-02 : « Organisation de la conférence nationale sur la gestion socialiste des entreprises sous tutelle du ministère des transports ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-03	Administration centrale. — Fournitures	50.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie. — *Action éducative et culturelle*	
43-01	Bourses	450 000
	Total des crédits annulés	500.000

Décret n° 78-223 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des transports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des transports ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de sept cent mille dinars (700 000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « crédits provisionnels pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 DA.) applicable au budget du ministère des transports et au chapitre 36-02 « contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie »

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Republique algérienne democratique et populaire.

Fait a Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret n° 78-224 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de dix millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (10.574.000 DA) applicable au budget de l'Etat et conformément à l'état « A » annexé au present décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de dix millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (10 574 000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	10.000.000

ETAT « A » (suite)

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	64.000
31-41	Signalisation maritime. — Service d'études et de travaux d'infrastructure. — Parc central à matériel. Rémunérations principales ..	92.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	340.000
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	78.000
	Total des crédits annulés	10.574.000

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-11	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Rémunérations principales	7.000.000
31-12	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	1.073.000
31-13	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	175.000
31-15	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Ouvriers de l'Etat. — Rémunérations principales	227 000
31-16	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Ouvriers de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	434.000
	3ème partie. — *Personnel. — Charges sociales*	
33-11	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Prestations familiales	1.400.000
33-13	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Sécurité sociale	175.000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement*	
34-11	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Remboursement de frais	90.000
	Total des crédits ouverts	10.574.000

Décret n° 78-225 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance definitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 decembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de neuf cent cinquante mille dinars (950.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre 36-02 : « subvention de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation en voie de création ou de prise en charge ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de neuf cent cinquante mille dinars (950.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-23	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	100.000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-22	Centres de formation professionnelle. — Matériel et mobilier	80.000
34-23	Centres de formation professionnelle. — Fournitures	50.000
34-24	Centres de formation professionnelle. — Charges annexes	45.000
34-26	Centres de formation professionnelle. — Alimentation des élèves et des stagiaires	350.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie. — *Action éducative et culturelle*	
43-21	Centres de formation professionnelle. — Présalaires des élèves et des stagiaires	325.000
	Total des crédits ouverts	950.000

Décret n° 78-226 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des industries légères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la Republique.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-198 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des industries légeres ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions neuf cent quarante neuf mille dinars (2.949.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions neuf cent quarante neuf mille dinars (2.949.000 DA) applicable au budget du ministère des industries légeres et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des industries légeres sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Remunérations d'activité*	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	900 000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	534.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200 000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	685.000
	5ème partie. — *Travaux d'entretien*	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	230 000
	Total des crédits ouverts	2.949.000

Décret n° 78-227 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des finances.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977 au ministre des finances ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de trois millions cent quatre vingt deux mille dinars (3.182.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de trois millions cent quatre ving deux mille dinars (3.182.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	500.000
31-21	Services communs. — Rémunérations principales	900.000
31-23	Services communs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	400.000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	500.000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-24	Services communs. — Charges annexes	500.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des finances ..	2.800.000
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie. — *Dépenses diverses*	
37-91	Dépenses éventuelles	382 000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	382.000
	Total général des crédits annulés	3.182.000

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-11	Directions financières de wilayas. — Rémunérations principales	1 200 000
31-12	Directions financières de wilayas. — Indemnités et allocations diverses ..	950.000
31-13	Directions financières de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	132.000
31-22	Services communs. — Indemnités et allocations diverses	400.000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-11	Directions financières de wilayas. — Prestations familiales	500.000
	Total des crédits ouverts	3.182.000

Décret n° 78-228 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des moudjahidine.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-200 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des moudjahidine.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère des moudjahidine et au chapitre 46-05 : « frais de rapatriement des corps de chouhada ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA.) applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	100.000
34-06	Administration centrale. — Alimentation	100.000
	Total des crédits ouverts	200.000

Décret n° 78-229 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la santé publique.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 78-27 du 11 février 1978 portant création d'un nouveau chapitre au budget du ministère de la santé publique et modification de la répartition des crédits au sein du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-140 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la santé publique,

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de onze millions six cent mille dinars (11.600.000 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'Etat « A », annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de onze millions six cent mille dinars (11.600.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'Etat « B » annexe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé bublique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	700.000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	200.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	200.000

ETAT « A » (suite)

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-22	Service de l'hygiène et de la prévention. — Matériel et mobilier	500.000
34-23	Service de l'hygiène et de la prévention. — Fournitures	7.000.000
34-28	Lutte contre le choléra. — Achats de vaccins et medicaments	3.000.000
	Total général des crédits annulés	11.600.000

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	200.000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.400.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	100.000
34-81	Assistance technique internationale. — Remboursement de frais	1.900.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité*	
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers	8 000.000
	Total général des crédits ouverts	11.600.000

Décret n° 78-230 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministere de la santé publique.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembr 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la Republique.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au minisre de la santé publique ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes :

Vu le décret n° 78-140 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministere de la santé publique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de seize millions cinq cent mille dinars (16.500.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de seize millions cinq cent mille dinars (16.500.000 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 46-01 : « participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret n° 78-231 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministere de l'éducation.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la Republique.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-203 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'éducation ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de soixante dix neuf millions cent mille dinars (79.100.000 DA.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2 — Il est ouvert sur 1978, un crédit de soixante dix neuf millions cent mille dinars (79.100.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-90	Crédits provisionnels pour le réajustement des traitement des agents de l'Etat	50.600.000
	Total des crédits annulés au sein du budget des charges communes ..	50.600.000
	MINISTERE DE L'EDUCATION	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.000.000
31-11	Administration académique. — Rémunérations principales	3.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	500.000
	Total de la 1ère partie	4.500.000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-01	Prestations familiales	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	Total du titre III	14.500.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie. — *Action éducative et culturelle*	
43-01	Bourses diverses de l'enseignement public	14.000.000
	Total de la 3ème partie	14.000.000
	Total du titre IV	14.000.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'éducation..	28.500.000
	Total général des crédits annulés	79.100.000

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE L'EDUCATION	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-43	Etablissements d'enseignement primaire. — Rémunérations principales..	73.600.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire. — Indemnités et allocations diverses	5.500.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'Education ..	79.100.000
	Total général des crédits ouverts	79.100.000

Décret n° 78-232 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la Justice.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de la Justice

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de un million neuf cent cinquante mille dinars (1.950.000 DA) applicable au budget de l'Etat et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de un million neuf cent cinquante mille dinars (1.950.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-13	Services judiciaires. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	220.000
31-33	Notariat. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-43	Personnel ex-auxiliaire de greffe. — Salaires et accessoires de salaires	1.590.000
	Total des crédits ouverts	1.950.000

Décret n° 78-233 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la justice.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la Republique.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de la justice.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre 33-03 « administration centrale - sécurité sociale ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225.000 DA.) applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre 31-21 « services pénitentiaires rénumérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret n° 78-234 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la Republique.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 :

Vu le décret n° 77-206 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, au ministre des postes et télécommunications

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quarante trois millions cinq cent mille dinars (43 500 000 DA.) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quarante trois millions cinq cent mille dinars (43.500 000 DA.) applicable au

budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°° des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Matériel et fonctionnement des services	
60	Achats	7.500.000
63	Entretien, travaux et fournitures	3.000.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	1.000.000
64	Transports et déplacements	500.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	3.500.000
	Dette amortissable	
670	Frais financiers	28.000.000
	Total des crédits annulés	43.500.000

ETAT « B »

N°° des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
6 120	Administration centrale. — Rémunérations principales	500.000
6 121	Services extérieurs. — Rémunérations principales	37.600.000
6 122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	2.350.000
6 128	Primes et indemnités	950.000
	Charges sociales	
617	Charges de prestations sociales et des pensions civiles	2.100.000
	Total des crédits ouverts	43.500.000

Décret n° 78-235 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-207 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre du travail et de la formation professionnelle ;

Décrète :

Article 1er — Il est annulé sur 1978, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et au chapitre 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	50.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	50.000
	Total des crédits ouverts	100.000

Décret n° 78-236 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-209 du 31 décembre 1977 portant répartition ds crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre du commerce.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de huit cent quatre ving six mille quatre cents dinars (886.400 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de huit cent quatre vingt six mille quatre cents dinars (886.400 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-21	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	186.000
34-23	Services à l'étranger. — Fournitures	32.000
34-24	Services à l'étranger. — Charges annexes	551.200
34-91	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Services à l'étranger. — Parc Automobile	117.200
	Total des crédits annulés	886.400

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	100.000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Prestations familiales	150.000

ETAT « A » (suite)

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	200.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	30.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	116.400
34-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Charges annexes	100.000
34-93	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Loyers	140.000
	5ème partie. — *Travaux d'entretien*	
35-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Entretien des immeubles	50.000
	Total des crédits ouverts	886.400

Décret n° 78-237 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-210 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'information et de la culture.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de neuf cent soixante quinze mille dinars (975.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de neuf cent soixante quinze mille dinars (975.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	75.000
	6ème partie. — *Subventions*	
36-21	Subventions de fonctionnement aux maisons de culture	900.000
	Total général des crédits annulés	975.000

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	325.000
	4ème partie. — *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	310.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	340.000
	Total général des crédits ouverts	975.000

Décret n° 78-238 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-212 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 78-150 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions trois cent mille dinars (2.300.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions trois cent mille dinars (2.300.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

ETAT « A »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.200 000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	100.000
	Total des crédits annulés	2.300.000

ETAT « B »

N°s des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité*	
31-11	Inspections des wilayas. — Rémunérations principales	133 000
31-12	Inspections des wilayas. — Indemnités et allocations diverses	140.000
31-13	Inspections des wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	25.000
31-21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	1.031.000
31-22	Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses ..	59.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	191.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	21.000
	3ème partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales*	
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	678.000
33-13	Services extérieurs. — Securité sociale	22.000
	Total des crédits ouverts	2.300.000

Imprimerie Officielle, Alger - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader-Benbarek